

Pourquoi ?

Le contexte national



Le volet déchets du SRADDET s'appuie sur les lois et réglementations en vigueur lors de son élaboration (loi TECV* de 2015). Depuis, la loi AGECE** de 2020, a renforcé de nombreux objectifs fixés par la loi TECV.

Les objectifs repris dans cette fiche feront donc l'objet d'une mise en cohérence avec la loi AGECE dans le cadre d'une actualisation du SRADDET et de son volet déchets.

La loi Notre du 7 août 2015

a confié aux Régions la réalisation d'un plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) comprenant notamment :

- Des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets ;
- Une planification de la prévention et de la gestion des déchets à terme de six ans et de douze ans indiquant les actions à mener, avec une planification spécifique s'appliquant à plusieurs flux de déchets (déchets du BTP, biodéchets, véhicules hors d'usage etc.)
- Un plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire.

La loi « Transition énergétique pour la croissance verte » du 17 août 2015

fixe des objectifs de promotion de l'économie circulaire, en particulier en visant le découplage progressif entre la croissance économique et la consommation de matières premières, en développant le tri à la source (notamment des déchets alimentaires et des déchets des entreprises) et les filières de recyclage et de valorisation.

Le PRPGD de la Région Hauts de France a été adopté le 12 décembre 2019, et constitue désormais la thématique « Prévention et gestion des déchets » du SRADDET.

Un gisement global de 31,8 Mt de déchets produits en Hauts-de-France en 2015

Déchets inertes du BTP : 20 Mt
DAE : 6.3 Mt
DMA : 3.6 Mt

Déchets dangereux : 1 Mt
Déchets pris en charge par les éco-organismes : 0.8 Mt
Déchets d'assainissement : 0.1 Mt

Une politique renouvelée et partenariale sur les déchets

La planification régionale en matière de prévention et de gestion des déchets a pour objet de coordonner, à l'échelle régionale, les actions entreprises par l'ensemble des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets sur une période de 6 et 12 ans, en engageant une politique renouvelée sur les déchets afin à la fois de :

Privilégier la prévention en visant le « zéro déchet ».

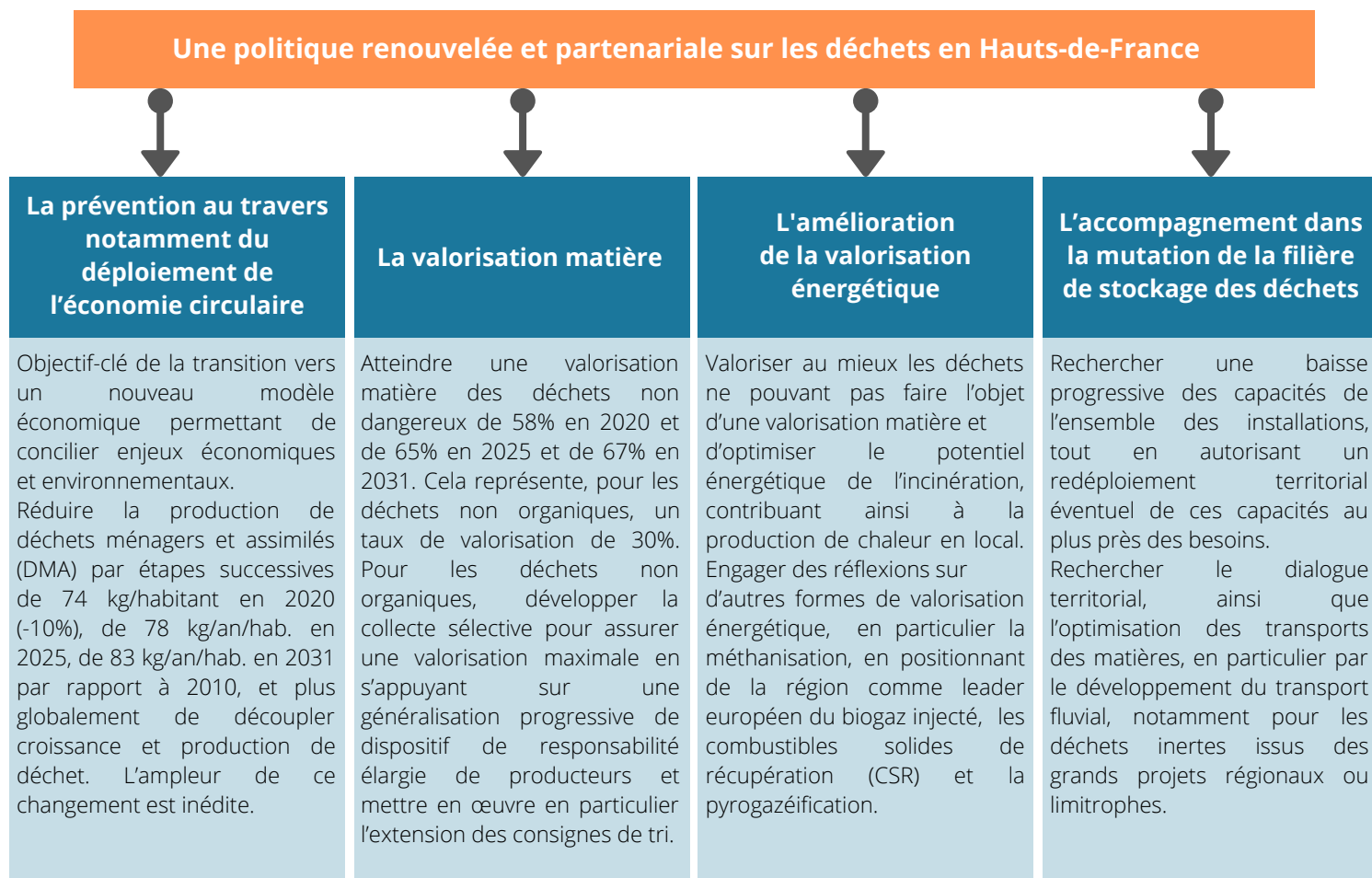
Faire du déchet une ressource pour apporter des réponses concrètes aux limites des ressources naturelles indispensables au bon fonctionnement de l'économie régionale et à la qualité de vie des habitants.

Renforcer l'économie circulaire sur les territoires pour sortir d'un modèle linéaire non durable « extraire, produire, consommer, jeter » et recréer de la valeur de proximité.

Encourager les acteurs régionaux à innover et investir dans les filières de valorisation du futur et soutenir la transition vers les changements de modèle économique porteur d'emplois non délocalisables.

Comment ?

Le plan des Hauts-de-France s'appuie sur quatre piliers principaux :



Cette vision se traduit par 3 objectifs
+ 3 règles générales et un chapitre dédié qui reprend les règles prescriptives du PRPGD

3 objectifs dédiés...

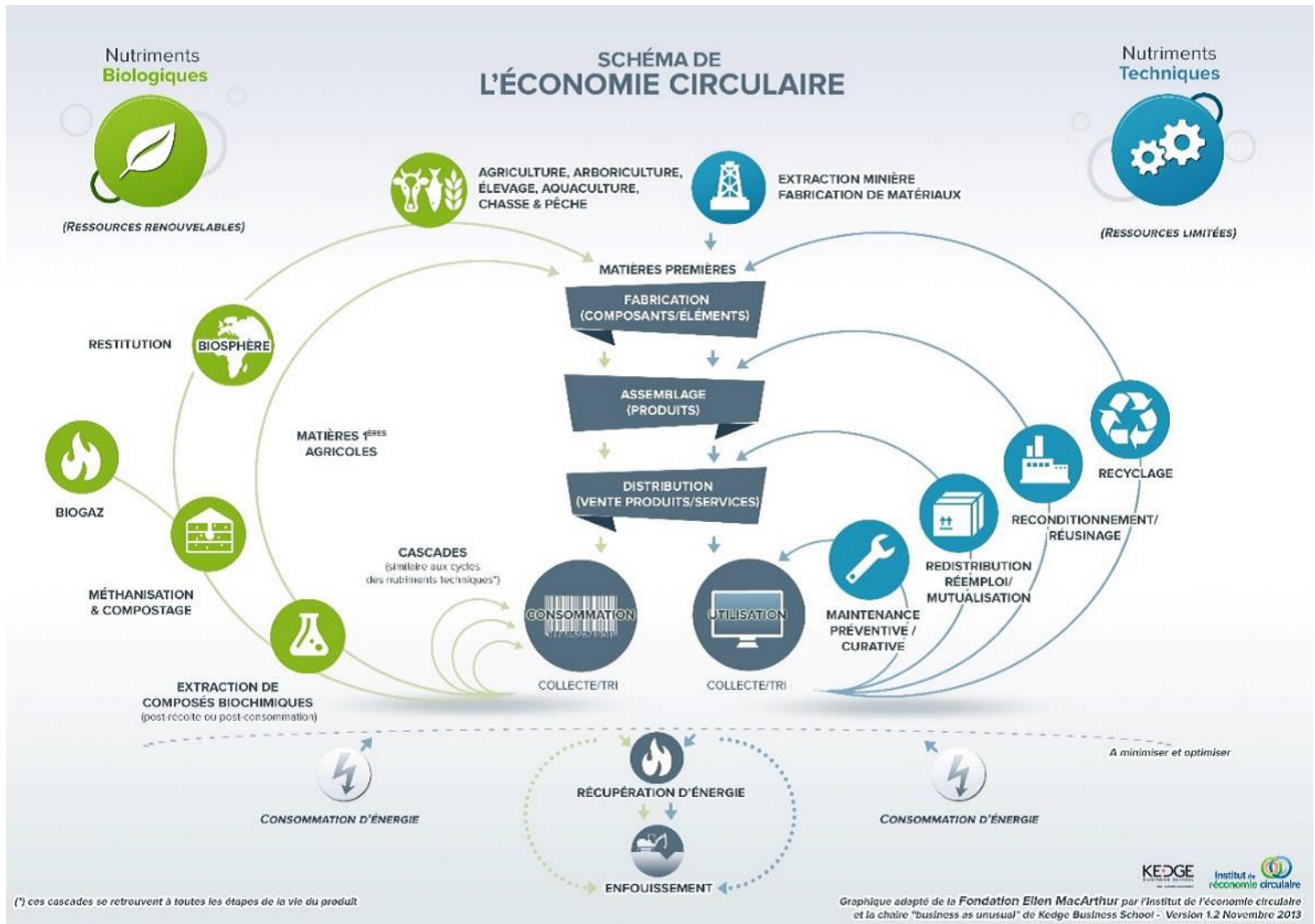
Objectif
2

Déployer l'économie circulaire (EET-CAE-PRPGD)

Pour atteindre un découplage entre la croissance économique et l'utilisation des ressources, il s'agit de **penser autrement l'usage des ressources et les modèles de développement afin de stimuler la recherche et l'innovation, renforcer la compétitivité des entreprises, dynamiser les territoires, permettre le développement de nouvelles activités et créer des emplois.**

Le déploiement de l'économie circulaire se fera dans le cadre d'opérations en lien avec notamment :

- le **développement local** pour le développement des filières courtes et pour répondre aux besoins locaux ;
- **l'habitat** pour accompagner la construction et la rénovation utilisant des techniques économes en ressources ;
- **l'énergie** pour développer les énergies renouvelables à partir des ressources locales et de boucles locales ;
- **la gestion économe de l'espace** en privilégiant le renouvellement urbain à l'extension ;
- la **prévention et la gestion des déchets** pour mieux réduire les déchets et accompagner le développement des 6 premières filières ressources - matières : matières plastiques, terres rares et métaux stratégiques, sédiments, textiles, issues des biodéchets, issues des déchets du BTP (cf. PRPGD et son plan régional en faveur de l'économie circulaire).



Objectif 39

Réduire nos déchets à la source, transformer nos modes de consommation, inciter au tri et au recyclage (PRPGD)

Les résultats attendus sont :

Pour les Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) :

- La réduction de 10 % de la quantité des Déchets produite en 2020 par rapport à 2010. (En 2010, 604 kg/hab./an) soit de 74 kg/an/hab en 2020, puis de 78kg/an /hab en 2025 et de 83 kg/an/hab. en 2031 ;
- L'extension de la tarification incitative à 2,3 millions d'habitants ;

Pour les déchets d'activité économiques :

- La stabilisation de la production de déchet en 2020 ;

Pour les déchets du BTP :

- La stabilisation de la production de déchet en 2020 hors grands travaux ;

Pour les déchets organiques produits par les ménages et les professionnels :

- D'ici à 2031, la réduction de 500 000 tonnes par le compostage et la lutte contre le gaspillage alimentaire ; et d'ici à 2025, généraliser le tri à la source des biodéchets.



Source : Agence Hauts-de-France 2020-2040

L'objectif est d'accroître les performances de tri et de recyclage/valorisation des différentes catégories de déchets.

POUR LA COLLECTE ET LE TRI :

Pour les flux d'emballages ménagers :

Les objectifs est d'étendre le tri à l'ensemble des déchets d'emballages ménagers plastiques d'ici fin 2022 ; et d'augmenter la valorisation matière à 62 kg/an/hab. en 2031 contre 55 kg/hab/an en 2015 (1/3 verre, 2/3 emballages).

Pour les papiers graphiques :

L'objectif est passé d'un taux de recyclage de 24 kg/an/hab. en 2020 à 25,7 kg/an/hab. en 2031, en conformité avec l'objectif national de recyclage de 65 % en 2022.

Pour la collecte des Textiles, Linges de maison et Chaussures (TLC) :

L'Objectif de collecter de 4,6 kg/hab/an avec un objectif de valorisation matière de 95 %.

Planification de la collecte du tri ou du traitement des Véhicules Hors Usage (VHU) :

L'objectif est d'augmenter le taux de captation des VHU, notamment par l'identification et la fermeture des sites illégaux

Pour la collecte des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques :

L'objectif est de contribuer à l'atteinte d'un taux national de collecte des Déchets 'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) de 59 % en 2018, 65 % en 2019 et 65 % en 2020, et de poursuivre au regard des objectifs qui seront fixés aux éco organismes après 2020.



Source : CANVA

POUR L'ÉLIMINATION :

Pour les Déchets Non Dangereux (DND), l'objectif est de s'inscrire dans la trajectoire fixée par la loi TECV limitant les capacités annuelles de stockage à respectivement en 2020, 2025 et à 70% et 50% des tonnages admis en 2010 soit 1,7 million de tonnes en 2020 et 1,2 million de tonnes en 2025 et 890 000 tonnes en 2031 par rapport à 2010.

POUR LE RECYCLAGE ET LA VALORISATION MATIÈRE :

Pour les Déchets Non Dangereux (DND) :

L'objectif est d'augmenter les taux de valorisation matières des déchets non dangereux non inertes (DNDNI) de 54 % à 58% en 2020, à 65% en 2025 et 67% en 2031.

Pour les Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) :

L'objectif est de passer à un taux de recyclage de 40% en 2031, soit 220 kg/hab./an pour 185 kg/hab/an en 2015.

Pour les déchets issus du BTP :

En 2020, l'objectif est de développer le recyclage sur site et hors site pour atteindre l'objectif global de 70% de valorisation des déchets du BTP, soit 14 millions de tonnes valorisées chaque année (hors grands travaux), et de faire progresser ce taux respectivement à 72% et 75% pour les années 2025 et 2031.

Pour les Véhicules Hors d'Usage :

L'objectif est d'atteindre, pour l'ensemble des broyeurs régionaux, un taux minimum de réutilisation et de valorisation de 95% en masse du parc des Véhicules Hors d'Usage (VHU).

POUR LA VALORISATION ÉNERGÉTIQUE :

En 2020, il convient d'assurer la valorisation énergétique des déchets qui ne peuvent être recyclés en l'état des techniques disponibles et résultant d'une opération de tri (art L541-1 9° du Code de l'Environnement), notamment dans le cadre de la performance énergétique R1 applicable aux Centres de Valorisation Énergétique (CVE).

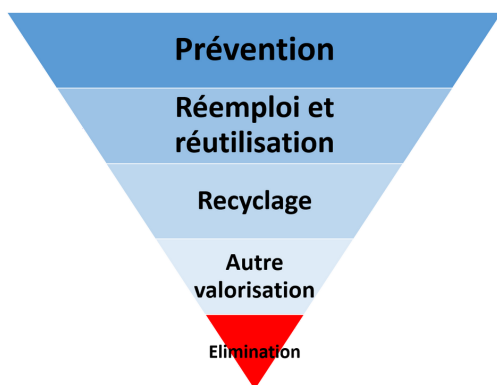


Source : Région Hauts-de-France - Méthanisation

Les personnes morales compétentes en matière de déchets et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets mettent en place une stratégie de prévention et de gestion des déchets compatible avec la planification régionale.

Ce que dit le SRADET : cette règle vise à orienter et coordonner l'ensemble des actions menées par les pouvoirs publics et les organismes privés. Elle s'appuie sur les trois principes suivants :

- la hiérarchie des modes de gestion des déchets,
- le principe de proximité permettant d'assurer la gestion des déchets à l'échelle territoriale la plus pertinente au regard de la disponibilité des modes de traitement ;
- le principe d'autosuffisance visant à disposer, à l'échelle territoriale pertinente, d'un réseau adéquat d'installations de traitement et d'élimination des déchets.



Il est ainsi demandé d'**élaborer des stratégies territoriales de prévention et de gestion des déchets**, en prévoyant :

- des mesures de prévention répondant à l'objectif de transformation des modes de consommation et de production, et d'exemplarité des acteurs publics en matière de prévention et de tri, en cohérence avec les orientations 1 à 5 du PRPGD ;
- les équipements afférents compatibles avec la planification régionale de prévention et de gestion des déchets (dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes) présentée dans le SRADET, en cohérence avec les orientations 6 à 16 du PRPGD.

Les documents d'urbanisme et de planification doivent exprimer ces stratégies territoriales et s'appuyer sur les fondements légaux et les obligations légales existantes.

Les dossiers de demande d'autorisation d'exploiter déposés en préfecture doivent être élaborés en compatibilité avec la planification régionale de prévention et de gestion des déchets (dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes).

Les autorités compétentes intègrent un volet « Prévention et gestion des déchets de situations exceptionnelles » dans leurs démarches de planification, en vue de disposer de solutions de collecte et de stockage de ces déchets, compatible avec la planification régionale.

Ce que dit le SRADET : les autorités compétentes intègrent un volet « Prévention et gestion des déchets de situations exceptionnelles » dans leurs démarches de planification, en particulier les plans de continuité d'activité (PCA).

Le volet « Prévention et gestion des déchets de situations exceptionnelles » de ces documents doit permettre, en cohérence avec l'orientation 17 du PRPGD :

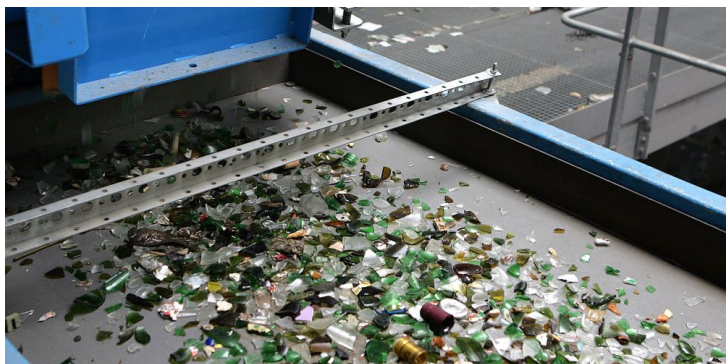
- d'identifier des zones de collecte et de regroupement pour ces situations, en lien avec le dispositif ORSEC :
 - aires de stockage de déblais provenant de routes, canaux, ports, aéroports, ... ;
 - aires de dépose pour les apports spontanés faits par les populations sinistrées ;
 - sites d'entreposage intermédiaire de niveau 1, regroupant les déchets dangereux et non dangereux (bois et déchets verts, encombrants dont meubles, DEEE, etc.) ;
 - sites d'entreposage intermédiaire de niveau 2, où massifier et trier ces déchets (déchèteries, quais de transfert, parkings de zones commerciales, terrains vagues ou agricoles...).
- d'assurer que les autorités en charge de la collecte des déchets disposent de plusieurs sites potentiels adaptés aux différents types de déchets, ainsi qu'aux différents types de crise potentielle.

Les autorités compétentes intègrent, dans le domaine des déchets, une démarche d'économie circulaire, compatible notamment avec la feuille de route nationale économie circulaire, le PRPGD et son plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire, et qui tient compte des spécificités et du potentiel de leur territoire. Ces démarches territoriales peuvent inclure des actions visant notamment à faire de la commande publique, de l'urbanisme et du développement économique des leviers en faveur de l'économie circulaire.

Ce que dit le SRADDET : Il convient de prendre en compte les principes d'action suivants :

- favoriser les initiatives visant l'allongement de la durée d'usage des biens et la consommation responsable (réparation, réemploi, réutilisation, limitation des gaspillages,...) ;
- boucler la boucle, avec le maintien des matériaux dans l'économie si possible locale ou régionale pour tendre vers le principe « d'autosuffisance » : proximité, circuits courts, synergies locales ;
- considérer que le Déchet constitue une Ressource et donc qu'il convient de passer de la gestion des déchets à la production de Ressources ;
- s'inscrire dans la Hiérarchie des modes de traitement de déchets ;
- intégrer des notions de « cascades de valorisation »,
- appliquer la hiérarchie des usages des ressources lors de la conception (utilisation des matières premières recyclées en 1er lieu, renouvelables et recyclables), en vue d'assurer une utilisation la plus efficace possible des ressources disponibles ;
- prendre en compte l'impact du cycle de vie et la gestion du risque pour privilégier les traitements de recyclage avec un moindre impact environnemental ou concevoir des nouvelles matières recyclées ou produits recyclables ;
- privilégier les projets favorisant le développement d'activités sur le territoire ainsi que la création d'emplois.

Il s'agit d'engager les territoires dans des démarches territoriales en faveur de l'économie circulaire à l'échelle de leur plan ou schéma, en cohérence avec le plan de prévention et gestion des déchets du SRADDET et du plan d'action régional en faveur de l'économie circulaire ainsi que la feuille de route nationale économie circulaire.



Source : CESER Hauts-de-France



Source : CESER Hauts-de-France



Source : Région Hauts-de-France



Source : CANVA



Source : CANVA

... complétées par un chapitre dédié dans le fascicule qui reprend les règles prescriptives du PRPGD

Les **modalités de mise en œuvre des règles 36 et 37** sont développées au travers de **règles complémentaires et de recommandations en 3 parties** : les installations qu'il apparaît nécessaire de fermer, d'adapter et de créer ; la gestion des déchets produits en situation exceptionnelle ; la planification sur des sujets spécifiques.

(NB : Au sein du fascicule, les règles à valeur prescriptive sont encadrées pour les distinguer des recommandations.)

Les installations qu'il apparaît nécessaire de fermer, d'adapter et de créer

Cette partie fixe différents principes régissant, la création, l'adaptation ou la fermeture des installations de gestion des déchets sur la durée du plan.

- La règle pour les **centres de tri** vise à adapter le parc à l'extension consignée de tri prévue pour 2022 ; en énonçant les conditions de concertation.
- Pour les **centres agréés éco TLC**, la règle précise que les capacités régionales sont suffisantes. Pour les **centres de prétraitement mécanique des déchets non dangereux non inertes**; la règle encadre les conditions de développement.
- Sur les **unités de méthanisation**, la règle affiche un objectif de 9 TWh et de 150 unités pour 2031. Pour les centres de valorisation énergétique ; la règle fixe l'atteinte du seuil R1 et la subordination du développement au respect de la hiérarchie des modes de gestion et du principe de proximité. Pour les **Unités de préparation et unités de combustion de Combustibles Solides de Récupération (CSR)**, la règle précise les conditions à l'émergence d'une filière régionale.
- Pour les **unités de stockage des déchets non dangereux non inertes**, la règle fixe la limite des capacités en 2020 et 2025 conformément à la loi TECV. De plus au regard des capacités déjà autorisées, elle précise les modalités pour inscrire tout nouveau dossier dans la trajectoire nationale et les conditions de dérogation.
- Pour les **installations de tri, transit, regroupement des déchets issus du BTP** la règle demande que les besoins d'installations pour la gestion des déchets soient traduits dans les documents d'urbanismes (PLU, SCOT ...) afin d'accompagner la valorisation.
- La règle sur les **Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)** ; demande le recours au transport alternatif à la route pour au moins 50% du tonnage effectif, tout en assurant un équilibrage entre les différents départements de ces tonnages.

La gestion des déchets produits en situation exceptionnelle

Cette partie précise à la fois les principes d'organisation de la gestion des déchets produits en situation exceptionnelle et la gestion des déchets produits.

- la règle considère qu'il est nécessaire de disposer d'une capacité de stockage de 100 000 tonnes dédiée à la gestion de crise en ISDND.

La planification sur des sujets spécifiques

Cette partie précise les modalités de gestion et de traitement sur l'amiante, les déchets portuaires, marins et subaquatiques, les dépôts sauvages, les véhicules hors d'usages (VHU).

- Pour les VHU, la règle précise que le parc actuel des installations est adapté aux besoins.

Exemple de prescriptions pour les déchets du BTP

Développer les filières de valorisation des DND issus des chantiers du BTP :

La règle générale vise à favoriser le réemploi et le recyclage de déchets in situ dans le cadre d'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme.

Les autorités compétentes en matière de planification prennent en compte les besoins d'installations notamment celles de tri, transit et regroupement (temporaires ou définitives) liées à la gestion des déchets du BTP et les traduire dans les avis émis lors de l'élaboration des documents d'urbanisme PLU, PLUI, SCoT

Les transports de déchets dans le BTP :

L'utilisation du mode ferroviaire ou fluvial en substitution à la route est mise en avant pour le transport des déchets quel que soit leur nature (le futur canal Seine Nord Europe pourra offrir de nouvelles solutions pour accroître le transport par voie d'eau).

La création d'ISDI prend en compte, de manière approfondie et en amont, les modalités de transport et d'approvisionnement, dans une logique de proximité et de performances environnementales, en recherchant notamment en priorité des modes alternatifs à la route et en vue d'aboutir, en 2031 à des modalités de transport majoritairement alternatives aux transports routiers notamment pour les grands projets et ceux des régions limitrophes.



Source : Région Hauts-de-France



A noter :

Deux objectifs complémentaires et les règles générales qui en découlent, viennent par ailleurs conforter l'ambition du SRADEET en termes de prévention, valorisation et gestion des déchets :

Objectif 4

Soutenir le développement et la transformation des filières professionnelles de l'habitat (LGT)

Pour en savoir plus : cf. fiche 2 - SRADEET et soutien aux excellences régionales

Objectif 34

Expérimenter et développer des modes de production bas-carbone (CAE)

Pour en savoir plus : cf. fiche 15 - SRADEET et modes de production bas carbone

Pour aller plus loin

Le PRPGD : Plan régional de prévention et de gestion des déchets

La loi NOTRe de 2015 a confié aux Régions la planification des déchets avec la réalisation d'un plan de prévention et de gestion des déchets unique à l'échelle régionale.

Le PRPGD comprend entre autres :

- **Un état des lieux** de la prévention et de la gestion des déchets, dont le contenu est également règlementé,
- **Une prospective** à terme de six ans et de douze ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets produits sur le territoire,
- **Des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets,**
- **Une planification** de la prévention et de la gestion des déchets à terme de six ans et de douze ans,
- **Un plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire.**

Il constitue l'annexe 5 du SRADEET.

Acronymes

CAE : Climat Air Energie
CSR : Combustibles Solides de Récupération
CVE : Centre de Valorisation Energétique
CVO : Centre de Valorisation Organique
DAE : Déchets d'Activités Economiques
DEEE (ou D3E) : Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques
DI : Déchets Inertes
DMA : Déchets Ménagers et Assimilés
DND : Déchets Non Dangereux
DNDNI : Déchets Non Dangereux Non Inertes
ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
ISDD : Installation de Stockage de Déchets Dangereux
ISDI : Installation de Stockage de Déchets Inertes
ISDND : Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux
LGT : Logement
ORSEC : Organisation de la Réponse de Sécurité Civile
PCA : Plans de Continuité d'Activité
PRPGD : Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets
SRADEET : Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires
TECV : Transition Energétique pour la Croissance Verte
TLC : Textiles, Linge de maison et Chaussures
VHU : Véhicules Hors d'Usage



Source : <https://www.easyrecyclage.com/>